

DEPARTEMENT CHARENTE
CANTON RUELLE-SUR-TOUVRE
COMMUNE RUELLE-SUR-TOUVRE

N°025-2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR LE STATIONNEMENT D'UN
TELESCOPIQUE POUR DES TRAVAUX DE
COUVERTURE**

51 RUE DE BREBONZAT

Le Maire de la Commune de RUELLE-SUR-TOUVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté n°090-2022 en date du 15 mars 2022 réglémentant l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de RUELLE sur TOUVRE.

Vu la décision du maire n° 14 DD fixant la tarification de l'occupation du domaine public.

Considérant la pétition du 22 janvier 2025 par laquelle l'entreprise la SARL GENET, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un télescopique pour des travaux de couverture en face du n° 51 rue de Brébonzat.

Considérant l'engagement par lequel le pétitionnaire, décharge expressément l'État, le Département et la Commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'exposition, soit de sa mise en place ou son déménagement, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Administration.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les expositions sur la voie publique et de les régler dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation, et du stationnement.

ARRETE

Article 1 : La SARL GENET est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un télescopique pour des travaux de couverture au droit du n° 51 rue de Brébonzat.

1 place de stationnement sera réservée à cet effet et signalée comme telle sur place.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation temporaire conforme aux normes en vigueur sera à la charge du pétitionnaire chargé des travaux.

Article 2 : La redevance due au titre de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire, s'élèvera à :

Article 3 : Les autorisations accordées en vertu des articles précédents du présent arrêté seront révocables à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, de la sécurité ou de la circulation l'exigent ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la période du **30 janvier au 05 février 2025**

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

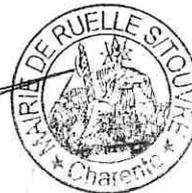
Article 8 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : MM. Le Maire de la Commune de RUELLE-SUR-TOUVRE,
La Police Municipale de Ruelle sur Touvre,
Toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUELLE sur TOUVRE, le 28 janvier 2025

Le Maire Adjoint,


Alain DUPONT



Le présent arrêté sera affiché du 30 janvier au 28 février 2025

Visa DST :
J. DELAPRE

